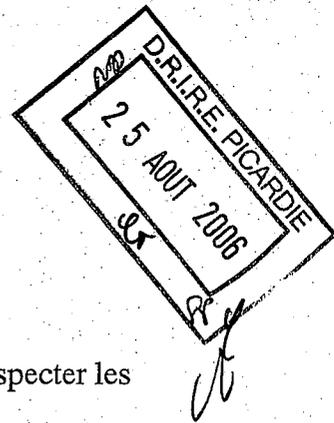




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

4662



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 21 août 2006 mettant en demeure la société ICM GROUP de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Chevrières

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 réglementant l'exploitation des installations de l'établissement ICM Group à Chevrières ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 4 juillet 2006 constatant le non-respect par la société ICM Group à Chevrières des prescriptions du point 5 du paragraphe 3 et du premier alinéa du premier point du paragraphe 4 du titre III ainsi que du paragraphe 3 du titre VIII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 précité ;

Vu l'avis émis le 4 août 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que le point 5 du paragraphe 3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 susvisé prévoit notamment que l'exploitant dispose en permanence d'un volume de confinement de 240 m³ afin de recueillir la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie ;

Considérant que l'inspection du 4 juillet 2006 a permis de constater que le site de la société ICM Group à Chevrières ne dispose pas de dispositif permettant de confiner 240 m³ d'eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction non confinées sont susceptibles de polluer le milieu naturel ;

Considérant que le premier alinéa du paragraphe du premier point du paragraphe 4 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 susvisé prévoit que les installations électriques du site de la société ICM Group à Chevrières doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ;

Considérant que l'inspection du 4 juillet 2006 a permis de constater, au vu des documents présentés par l'exploitant, que les installations électriques du site présentaient de nombreuses non conformités vis-à-vis de la réglementation et des normes en vigueur ;

Considérant que le paragraphe 3 du titre VIII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 susvisé imposait à l'exploitant de présenter une étude acoustique au préfet de l'Oise dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral précité afin de confirmer le respect des valeurs de niveaux et d'émergence sonores ;

Considérant que l'inspection du 4 juillet 2006 a mis en évidence qu'aucune campagne de mesures des niveaux sonores et des émergences acoustiques n'avait été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 ;

Considérant que la société ICM Group doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables du point 5 du paragraphe 3 et du premier alinéa du premier point du paragraphe 4 du titre III ainsi que du paragraphe 3 du titre VIII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 précité ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ICM Group de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ICM Group dont le siège social est situé 1 route de Semur à Montbard (21500) est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières de se conformer aux prescriptions des points ci-dessous mentionnés de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 :

- point 5 du paragraphe 3 du titre III ;
- premier alinéa du premier point du paragraphe 4 du titre III ;
- paragraphe 3 du titre VIII.

ARTICLE 2 :

La société ICM Group devra :

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté :
se conformer aux dispositions du point 5 du paragraphe 3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 :
 - avoir réalisé ou fait réaliser des mesures de niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence acoustique ; les résultats de ces mesures seront transmis au préfet de l'Oise,
- dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :
se conformer aux dispositions du premier alinéa du premier point du paragraphe 4 du titre III et du paragraphe 3 du titre VIII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 :
 - avoir mis en place une capacité confinement de 240 m3 dédiée la récupération des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident ou d'incendie ;
 - avoir réalisé la mise en conformité des installations électriques du site.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

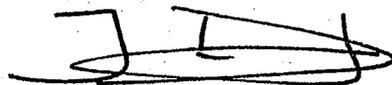
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 août 2006

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet